

## Délibération du CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL - MODERNISATION, COORDINATION DES SERVICES ET VIE DU DOCUMENT -  
MODERNISATION ET COORDINATION

### Définition de l'intérêt métropolitain

L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM a introduit un article L.5217-2-I au code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des métropoles. Pour être exercées, certaines compétences requièrent de présenter une importance particulière pour notre Etablissement traduite par « l'intérêt métropolitain ».

A la lumière de ce texte, notre Etablissement doit se prononcer sur l'existence d'un intérêt métropolitain dans 6 groupes de compétences :

- équipements culturels ;
- équipements socio-éducatifs ;
- équipements socio-culturels ;
- équipements sportifs ;
- aménagement de l'espace métropolitain ;
- cimetières et sites cinéraires.

Il est à noter que, dans le cadre de la fusion entre la MEL et la Communauté de Communes des Weppes, l'article L. 5217-2.-I. CGCT nous impose de redéfinir, dans les 2 ans de la fusion, l'intérêt métropolitain de ces 6 groupes, en intégrant le nouveau périmètre. Une délibération portant définition de l'intérêt métropolitain sera prise courant 2017.

Extrait de l'article L. 5217-2.-I. du CGCT :

*« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

*« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :*

*« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;*

*« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :*

*« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'[article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#) ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;*

*« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :*

*« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;*

## **I. Les équipements culturels**

La politique culturelle de notre Etablissement est fondée sur des moyens diversifiés tels que nos équipements d'intérêt communautaire, les grands évènements, le soutien aux évènements d'intérêt métropolitain, la mise en réseau (les fabriques culturelles, les bibliothèques notamment) mais également sur des dispositifs spécifiques (l'Institut français, les crédits loisirs, la C'Art ...).

Actuellement, notre Etablissement est propriétaire des équipements suivants :

- le musée d'Art moderne dénommé « LaM » à Villeneuve d'Ascq ;
- la Condition Publique à Roubaix.

Ainsi la politique culturelle à périmètre constant sera valorisée par la définition de l'intérêt métropolitain. Il est à noter qu'une stabilité budgétaire sera préservée.

Par ailleurs, notre Etablissement s'est doté d'une bibliothèque numérique. Cet équipement virtuel et immatériel est constitué d'une bibliothèque accessible gratuitement à l'ensemble des habitants de la MEL, sans rupture territoriale, avec possibilité de prêts d'œuvres numériques. Ce projet est unique en France et retient déjà toute l'attention de la DRAC et du Ministère de la Culture. Il pourrait bénéficier du label "bibliothèque numérique".

Dès lors cet équipement présente un intérêt de nature métropolitaine.

**Il est donc proposé de déclarer comme étant d'intérêt métropolitain les équipements culturels suivants :**

- **le musée d'Art moderne dénommé « LaM » à Villeneuve d'Ascq ;**
- **la Condition Publique à Roubaix ;**
- **le portail des bibliothèques numériques.**

Il est à noter qu'à compter de la fusion avec la Communauté de communes des Weppes, notre Etablissement sera propriétaire d'un équipement supplémentaire : le musée de la Bataille de Fromelles à Fromelles. Cet équipement sera à inclure dans l'intérêt métropolitain lors de sa redélibération en 2017 mais n'est pas concerné aujourd'hui.

## **II. Les équipements socio-éducatifs**

Actuellement, notre Etablissement ne détient aucun équipement socio-éducatif.

**Il est donc proposé de déclarer qu'il n'existe pas d'équipement socio-éducatif d'intérêt métropolitain.**

## **III. Les équipements socio-culturels**

Actuellement, notre Etablissement ne détient aucun équipement socio-culturel.

**Il est donc proposé de déclarer qu'il n'existe pas d'équipement socio-culturel d'intérêt métropolitain.**

#### **IV. Equipements sportifs**

Par délibération n°5 C du 20 novembre 2000, notre Etablissement a adopté la compétence relative aux « équipement et réseaux d'équipements sportifs ». Cette compétence est devenue effective au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La délibération n° 03 C 0351 du 10 octobre 2003 a fixé le cadre de la mise en œuvre de cette compétence qui poursuit deux objectifs :

- contribuer au rayonnement national et international de notre Etablissement ;
- assurer l'égal accès au sport de tous les habitants de la métropole.

Notre Etablissement maintient au niveau actuel les équipements dont il a la propriété et la gestion.

Par ailleurs, notre Etablissement compte se doter d'une nouvelle piscine olympique. Sa construction est envisagée sur le territoire de la commune de Lille. Cet équipement sportif majeur présente un intérêt métropolitain certain.

**Il est donc proposé de retenir comme étant d'intérêt métropolitain les équipements sportifs suivants :**

- **le Stadium à Villeneuve d'Ascq ;**
- **la patinoire Serge Charles à Wasquehal ;**
- **la piscine des Weppes à Herlies ;**
- **le Stade Pierre Mauroy (délibération n°06 C 0116 du 17/03/2006) ;**
- **la future piscine olympique.**

#### **V. Les opérations d'aménagement**

Cette proposition consacre un intérêt métropolitain à l'ensemble des opérations d'aménagement portées sur le territoire de notre Etablissement, tout en conservant une capacité d'initiative et d'action pour les communes. Le Conseil métropolitain délibérerait au cas par cas, et, en l'état actuel du droit, à la majorité qualifiée des deux tiers, en réponse à une demande de la commune concernée, sous forme de délibération du conseil municipal, pour exclure une opération à vocation communale du champ de l'intérêt métropolitain.

Cette proposition retrace la situation actuelle, effective et légale, qui fait que notre Etablissement, qui réalise la quasi-totalité des opérations d'aménagement, est conforté. La légitimité de l'action de la MEL dans le domaine de l'aménagement est renforcée.

Par ailleurs, les communes pourront piloter et financer seules et de façon juridiquement légitimée par un vote spécifique du Conseil métropolitain une opération

à caractère communale. C'est notamment intéressant pour les opérations qui n'appelleraient pas la réalisation de réseaux (compétence métropolitaine). Notre Etablissement pourrait rester en soutien d'ingénierie et cette proposition permet à la MEL d'accompagner tous les projets, d'avoir un meilleur phasage, une meilleure programmation financière.

La proposition prend pleinement effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ; ainsi elle ne s'applique pas aux opérations en cours. Les opérations communales existantes sortiront du champ de l'intérêt métropolitain, ceci afin de ne pas transférer à notre Etablissement les engagements et les charges afférentes.

**Il est donc proposé que toutes les opérations d'aménagement soient d'intérêt métropolitain, sauf dérogations accordées par le Conseil métropolitain votée à la majorité qualifiée légale des deux tiers.**

## **VI. Les cimetières et sites cinéraires**

La définition de l'intérêt métropolitain ne concerne pas les crématoriums. En effet, notre Etablissement exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de création et de l'extension des crématoriums (art. L 5217-2-I -5°-b du CGCT). Les deux sites existants et ceux hypothétiquement à venir emportent, de par la loi, le caractère d'intérêt métropolitain.

Aujourd'hui, la MEL est propriétaire d'un cimetière dont la gestion a été confiée par convention à la ville de Wattlelos et dans lequel l'ensemble des habitants de l'agglomération ont la possibilité d'être inhumés. Le constat est cependant dressé qu'un grand nombre des sépultures sont des terrains concédés à des wattlelosiens. La MEL souhaite pour le moment maintenir la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de ce cimetière ainsi que notamment du site cinéraire inclus dans son emprise. Toutefois, les services métropolitains étudieront, en partenariat avec les services communaux, les modalités d'une rétrocession future du cimetière et de ses équipements.

En matière de sites cinéraires, il convient de distinguer ceux qui sont inclus dans les cimetières et ceux qui sont inclus sur les sites des crématoriums. Pour les premiers, à ce jour, tout comme les cimetières, il relève des affaires communales. En revanche, les sites présents sur les crématoriums métropolitains, actuels et futurs, relèvent par nature d'un intérêt métropolitain au regard de l'origine des défunts de l'ensemble du territoire de notre Etablissement.

**Il est donc proposé de retenir d'une part que le cimetière métropolitain sis rue de Leers à Wattlelos est d'intérêt métropolitain et d'autre part, de déclarer d'intérêt métropolitain les sites cinéraires actuels et futurs inclus dans le périmètre des crématoriums métropolitains.**

En conséquence, la Commission Administration et Gouvernance consultée, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille décide :

1. En matières d'équipements culturels, de déclarer comme étant d'intérêt métropolitain les équipements culturels suivants :
  - le musée d'Art moderne dénommé « LaM » à Villeneuve d'Ascq ;
  - la Condition Publique à Roubaix ;
  - le portail des bibliothèques numériques ;
2. En matière d'équipements socio-éducatifs, de déclarer qu'il n'existe pas d'équipement socio-éducatif d'intérêt métropolitain ;
3. En matière d'équipements socio-culturels, de déclarer qu'il n'existe pas d'équipement socio-culturel d'intérêt métropolitain.
4. En matière d'équipements sportifs, de retenir comme étant d'intérêt métropolitain les équipements sportifs suivants :
  - le Stadium à Villeneuve d'Ascq ;
  - la patinoire Serge Charles à Wasquehal ;
  - la piscine des Weppes à Herlies ;
  - le Stade Pierre Mauroy ;
  - la future piscine olympique.
5. En matière d'opérations d'aménagement, de retenir que toutes les opérations d'aménagement d'initiative publique soient d'intérêt métropolitain, sauf dérogations accordées par le Conseil métropolitain votée à la majorité qualifiée légale des deux tiers ;
6. En matière de cimetières et sites cinéraires, de retenir d'une part que seule le cimetière métropolitain sis rue de Leers à Wattrelos est d'intérêt métropolitain et d'autre part, de déclarer d'intérêt métropolitain les sites cinéraires actuels et futurs inclus dans le périmètre des crématoriums métropolitains.

**Résultat du vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

169 voix "POUR", 5 voix "ABSTENTION", 5 voix "N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE".

**Acte certifié exécutoire au 08/12/2016**

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,  
Pour le Président,  
Le Responsable délégué

  
Arnaud FICOT 